

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU LOT N° 6 ET DECLARATION SANS SUITE DU LOT N° 2 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE FLOTTE DE VELOS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Attribution du lot n° 6 et déclaration sans suite du lot n° 2 du marché public relatif à l'acquisition d'une flotte de vélos

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la consultation des entreprises relative Acquisition d'une flotte de vélos - Relance du lot n° 2 et lot n° 6 suite à la déclaration sans suite de la procédure initiale pour cause d'infructuosité,
 Vu l'offre présentée par la société TEEBIKE,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Considérant la nécessité de conclure un marché public pour l'acquisition d'une flotte de vélos.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot n° 6 : Kits d'électrification pour vélos à la société SAS TEEBIKE (SIRET : 878 276 377 00016), sise Les Ateliers Lympia – 28 boulevard de Riquier – 06300 NICE, pour un montant maximum en valeur de 6 700,00 € HT sur la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : De déclarer sans suite le lot n° 2: Remorques pour cause d'infructuosité, justifié par le fait qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, et pourra mettre en œuvre une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PR

Accusé de réception en préfecture
 030 243000684-20240610-DEC-2024-067-AU
 Date de réception préfecture : 11/06/2024

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA COMMUNE DE REMOULINS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu l'accord de la Commune de Remoulins et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal, à compter du 1^{er} avril 2024.

Considérant que dans le cadre des actions de sensibilisation « Mobilipass » organisées dans les écoles du territoire, il importe d'établir une convention de mise à disposition de Madame Lise FRAMBY, agent de la commune de Remoulins, à la Communauté de communes du Pont du Gard. Cette mise à disposition est convenue du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties sont énumérés dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de Madame Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal, à la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **24 MAI 2024**

Signé (pour copie informée)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20240524-DEC-2024-068-AU
Date de réception en préfecture : 24/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Ça déboite ! »

Date : Jeudi 24 octobre 2024 à 10h30

Lieu : Foyer municipal, 1 Place de la Mairie, route de Théziers – 30210 FOURNES

Prix : 600,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Crocambule (SIRET : 509 161 048 00020) sise 2 Rue Basse – 30380 VIOLS LE FORT, et représentée par son Président, Monsieur Yannis JEAN.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 MAI 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) SUR LES CENTRE-ANCIENS DE NEUF COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Affermissement de la tranche optionnelle n° 1 du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la tranche optionnelle n° 1 relative à la rédaction du projet de convention de programme et définition des missions opérationnelles,
 Vu la décision du Président n° DEC-2023-109 en date du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Considérant qu'il convient d'affermir la tranche optionnelle n° 1 du marché public pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 1 relative à la rédaction du projet de convention de programme et définition des missions opérationnelles à la société LA STRADA (SIRET : 509 949 822 00035), sise 1 rue Chamayou – 34090 MONTPELLIER, pour un montant de 7 175,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **31 JUL, 2024**

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240731-DEC-2024-070-AU
 Date de télétransmission : 31/07/2024
 Date de réception préfecture : 31/07/2024

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 3 000,00 € au titre de l'année 2024.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 JUN 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PR

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20240607-DEC-2024-071-AU
Date de réception préfecture : 07/06/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
 DES LOCAUX SITUES DANS LE RELAIS INTERCOMMUNAL DE
 SERVICES AU PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux situés dans le relais intercommunal de services au public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles/immeubles,
 Vu la convention de mise à disposition,
 Considérant que l'association ADRH, Accompagnement-Diversité-Réhabilitation-Handicap, s'engage pour l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap,
 Considérant que l'ADRH pour les personnes, les employeurs, les acteurs sociaux, accompagne pour évaluer, orienter, recruter, se reconvertir, s'insérer professionnellement et socialement avec un handicap,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition des locaux situés dans le relais intercommunal de services au public.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec l'association ADRH (SIRET : 321 716 227 00020), sise 3 rue Henri Becquerel, 66334 – CABESTANY Cedex, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22** JUL. 2024

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240722-DEC-2024-072-AU
 Date de télétransmission : 26/07/2024
 Date de réception préfecture : 26/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR
LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de
délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu le projet de convention.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un
étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans
ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La supervision de l'étudiant
est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur.

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les
modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de
communes, ainsi que les obligations des différentes parties.

L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses
frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et
d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : de conclure la convention de mise à disposition avec Mme Helena
JOSEPH-THEODORE, résidant au 31 Rue des Trois Fontaines – 30000 NIMES,
étudiante du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de
Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le 10 JUIN 2024
Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-24300884-20240610-DEC-2024-073-AU
Date de réception préfecture : 11/06/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE RELATIVE
 A L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA ZONE ARTISANALE DE
 MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Affermissement de la tranche optionnelle relative à l'étude de faisabilité de la zone artisanale de Meynes

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° 2023-058 en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion d'un contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone artisanale de Meynes,
 Considérant qu'il convient d'affermir la tranche optionnelle n° 1 relative à l'étude de faisabilité du projet d'aménagement de la zone artisanale de Meynes.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 1 relative à l'étude de faisabilité de la zone artisanale de Meynes avec la SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 rue Georges Besse – 30000 NIMES, pour un montant de 16 312,50 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240610-DEC-2024-074-AU
 Date de réception préfecture : 11/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES INSCRIPTIONS A L'OPERATION « BUS DE LA MER 2024 » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET 3 COMMUNES DU TERRITOIRE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « actions de développement économique » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de participation financière,
Vu la convention,
Considérant le renouvellement saisonnier de l'opération « Bus de la Mer »,

Il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui souhaitent prendre en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2024 ».

Le montant d'un aller/retour est de 1€ par personne et par siège occupé.

La commune s'engage à prendre les inscriptions des participants à la manifestation et à transmettre l'état des comptes à la Communauté de communes du Pont du Gard.

La commune prendra en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions qu'elle règlera à la Communauté de Communes du Pont du Gard après émission d'un titre de celle-ci.

Les communes concernées sont :

- Pouzilhac
- Valliguières
- Vers Pont du Gard

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer les conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2024 » avec les 3 communes précitées. Les conventions sont conclues du 12/06/2024 au 11/09/2024.
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal 2024.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoullins le 14 JUIN 2024
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000884-20240614-DEC-2024-075-AU
Date de réception en préfecture : 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Toc Toc Toc »

Lieu : Salle du Foyer, 41 Route d'Estézargues – 30390 DOMAZAN

Date : 21 octobre 2024

Nombre de représentation : 2

Prix : 1100,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association CHAMBOULE TOUTHEATRE (SIRET : 441 465 135 00040) sise Mairie des Ancizes-Comps, Avenue du Plan d'eau – 63770 LES ANCIZES-COMPS, et représentée par Madame EVE LEPEIX, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **14 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
080-243006684-20240614-DEC-2024-076-AU
Date de réception, préfecture : 14/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Léonard l'enfant de la Lune »

Lieu : Salle des fêtes, 1 Place Georges Sabonadier – 30840 MEYNES

Date : 25 octobre 2024

Nombre de représentation : 1

Prix : 1 990,00 € Net

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SUD IDENTITE (SIRET : 390 878 734 00040) 318, chemin du Maire, La Crau – 13160 CHATEAURENARD, et représentée par Monsieur Halstead Steven, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 JUIN 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
030-293000684-20240614-DEC-2024-077-AU
Date de réception préfecture : 14/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Provision pour dépréciation des créances douteuses BA HALTE FLUVIALE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui prévoit que l'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision, Considérant que les provisions constituent l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général repris dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Elles permettent de constater une dépréciation ou un risque correspondant au montant estimé ou connu par la collectivité ;

Vu la délibération n° DE-2024-052 du 8 avril 2024 relative à l'approbation des budgets 2024 notamment du budget annexe Halte Fluviale,

Considérant que les dotations aux provisions pour créances douteuses doivent être obligatoirement constituées pour couvrir les pertes liées au non recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers malgré les diligences menées à bien par le comptable public ;

Considérant que cette provision contribue à l'amélioration de la qualité et la sincérité des comptes ;

Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % ;

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public pour l'exercice 2021 s'élève à 367,50€ ;

DECIDE

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 17 juin 2024 pour un montant de 367,50 €.

Article 2 : D'ajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » - budget annexe Halte Fluviale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

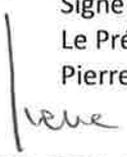
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 17 JUIN 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre BEAT

 	<p style="font-size: small;">Accusé de réception en préfecture 030-24300684-20240617-DEC-2024-078-AU Date de réception préfecture : 18/06/2024</p>
---	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Spectacle : Yves Pujol « Sort les dossiers »

Lieu : Salle Madeleine Béjart – Avenue Dr Félix Clément 30490 MONTFRIN

Date : Samedi 9 novembre 2024

Nombre de représentation :

Prix : 3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC (TVA à 5,5%)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE PRODUCTIONS (SIRET : 415 075 803 00049) sise L'ODEON 400 Bld Charles de Gaulle – 13730 SAINT-VICTORET, et représentée par Madame Arlette GONZALEZ, Gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **17 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président

Pierre PRAT

reue



Accusé de réception en préfecture
030 24300684-20240617-DEC-2024-079-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruche enchantée » à Montfrin.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche « La Ruche enchantée » à Montfrin

Dates d'exécution : deux séances par mois, sauf les mois de juillet, août, septembre soit 18 séances par an

Modalités financières : 106,00 € par séances soit un total de 1 908,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240624-DEC-2024-080-AU Date de télétransmission : 25/06/2024 Date de réception préfecture : 25/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE DE REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Remoulins
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruhe enchantée » à Montfrin.
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche « Le Petit Poucet » à Remoulins

Dates d'exécution : deux séances par mois, sauf les mois de juillet, août, septembre soit 18 séances par an

Modalités financières : 95,00 € par séances soit un total de 1 710,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre DUAT



(Signature)

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240624-DEC-2024-081-AU Date de télétransmission : 25/06/2024 Date de réception préfecture : 25/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Spectacle : Rock à Petits

Lieu : Salle André Clément – 4 Avenue du Pont 30210 COLLIAS

Date : 22 octobre 2024

Nombre de représentation : 1

Prix : 1 310,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association FREQUENCE DE COUPURE (SIRET : 432 179 026 00070) sise 43, Rue de la République – 13002 MARSEILLE, et représentée par Madame Nathalie MERCIER, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PR



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240624-DEC-2024-082-AU Date de télétransmission : 25/06/2024 Date de réception préfecture : 25/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE AUX RENFORTS DE GENDARMERIE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique aux renforts de gendarmerie

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles,
 Vu la convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Gendarmerie de Remoulins,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Gendarmerie de Remoulins.
 La convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition.

Modèle : Sunn Urb Start 2021

La mise est disposition est convenue du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de deux vélos à assistance électrique avec la Gendarmerie de Remoulins, sise 76 B Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre RAT



(Handwritten signature in blue ink)

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240624-DEC-2024-083-AU
 Date de télétransmission : 25/06/2024
 Date de réception préfecture : 25/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
Vu la convention d'honoraires,
Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés.

Taux horaire : 150,00 € HT.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec le cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés, dont le siège social est situé 90, Avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS et représenté par Me Samuel DYENS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre P...



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'honoraires avec le cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240624-DEC-2024-084-AU Date de télétransmission : 25/06/2024 Date de réception préfecture : 25/06/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE BABYGYM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que dans le cadre de nouvelles actions parentalité, il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en place d'ateliers de babygym pour les enfants de moins de 4 ans.

Dates des ateliers : 16 octobre 2024 et 12 décembre 2024.

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour la réalisation d'ateliers de baby gym et selon les montants suivants :

- 78,00 € HT par séance.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240624-DEC-2024-085-AU Date de télétransmission : 25/06/2024 Date de réception préfecture : 25/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL
A LA COMMUNE DE FOURNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de
délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu l'accord de la Commune de Fournès et de la Communauté de Communes du
Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Valérie JOOS, agent de la
Communauté de communes, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Considérant qu'il importe d'établir une convention de mise à disposition de
Madame Valérie JOOS, agent de la Communauté de communes du Pont du Gard,
à la commune de Fournès. Cette mise à disposition est convenue pour une durée
de 6 mois, soit à partir du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties
sont énumérés dans la convention.

Objet de la décision :
Convention de mise à disposition
d'un personnel à la commune de
Fournès

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de Madame Valérie JOOS
à la commune de Fournès.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **27 JUIN 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre P



Pierre P

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240627-DEC-2024-086-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024